

ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE;

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du  
*21 mai 1924,*

*Vu la demande de classement du Conseil Municipal  
de Scherwiller en date du 25 juillet 1923,*

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTÉ:

Article Premier.

ALSACE-LOTHAIN  
BEAUX-ARTS

3 JUILLET 1924

N° 2345 Z.2.6.

*Les ruines des châteaux  
d'Ortenbourg et de Ramstein*

*sont*

classé<sup>es</sup> parmi les monuments historiques *comme ruines.*

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Bas-Rhin et  
au Maire de la Commune de Scherwiller

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

7 JUIL 1924

Strasbourg, le ..... 192.....

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

*Pour le Commissaire Général  
et par délégation*

*Le Secrétaire Général*

*Pour ampliation:*  
~~Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE  
et des BEAUX-ARTS.~~

*Lacamp*